

Monsieur Emir KIR
Secrétaire d'Etat en charge du
patrimoine
Région de Bruxelles-Capitale
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10

B – 1210 BRUXELLES

N/Réf : AVL/KD/FRT-2.47/s.442

Bruxelles, le

Monsieur le Ministre,

Objet : FOREST. Avenue Molière, 151 (arch. J.-B. Dewin). Transformation et restauration.

La CRMS vous invite à prendre connaissance de la teneur de la décision qui découle de l'examen de ce point examiné en séance plénière du 1er octobre 2008 et qui fait suite à la réunion du 26 septembre dont vous avez pris l'initiative.

Extrait du procès-verbal de la séance n° 442 du 01/10/2008 :

« Lors de sa séance du 1^{er} octobre 2008, pour donner suite à la réunion à laquelle ont participé Mesdames Charlotte Nys et Anne Van Loo et qui s'est tenue au Cabinet du Secrétaire d'Etat Emir Kir le 26 septembre 2008 en présence des auteurs de projet, du demandeur et de la DMS, la CRMS a réitéré son avis de principe défavorable sur la réalisation d'une piscine dans le sous-sol de la maison personnelle de l'architecte Jean-Baptiste Dewin.

Dans l'avis qu'elle a rendu à ce sujet et envoyé à la DMS en date du 26 août 2008, la CRMS s'est déjà abondamment expliquée (p. 2) sur la position claire qu'elle a adoptée à ce sujet depuis plusieurs années.

« Elle se borne donc à rappeler les faits suivants :

- Le 01/12/2006, d'accord avec la DMS (rapport du 07/11/2006), la Commission écrivait qu'elle ne pouvait accepter le bouleversement du sous-sol en vue d'y installer une piscine. Elle a réitéré cet avis depuis, sans discontinuer.
- La maison a été protégée en tant que « maison d'architecte » et parce qu'elle est une « parfaite illustration de l'esthétique Art nouveau adaptée à l'habitat bruxellois traditionnel » (voir intérêt du bien dans l'arrêté de classement).
- C'est en tant qu'édifice représentatif de ces deux caractéristiques que l'immeuble a été proposé au classement par le Gouvernement. L'enquête préalable au classement a bien été ouverte sur la totalité de l'immeuble (sous-sol y compris), même si, *in fine*, les deux pièces du sous-sol

destinées à la piscine ont été extraites de l'arrêté de protection définitif – ce que la CRMS a regretté (courrier du 13.07.2006).

- La réalisation d'une piscine dans le sous-sol n'est pas compatible avec ces deux caractéristiques.
- La façade arrière du rez-de-chaussée, qui présente un beau châssis avec porte-fenêtre à petits bois et qui donne sur une cour anglaise, est incontestablement l'œuvre de J.B. Dewin : elle peut être identifiée aisément et existe à la fois sur les coupes de demande de permis de bâtir de 1906 et de 1922, signées de la main de l'architecte (voir étude historique réalisée pour le compte du demandeur, pp. 6 et 9).
- L'aménagement de la piscine proposé nécessite la destruction pure et simple de cette façade, en plus du bouleversement du sous-sol.

« Pour ces différentes raisons, la CRMS persiste à désapprouver l'installation d'une piscine dans le sous-sol de la maison personnelle de l'architecte Jean-Baptiste Dewin. »

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. VANDERHULST
Président f.f.

C.c. : A.A.T.L. – D.M.S. (M. St. Duquesne); A.A.T.L. – D.U.